

Aux fournisseurs de matières premières utilisées par les pharmaciens
d'officine et aux grossistes-répartiteurs

PRODUCTION & DISTRIBUTION - Rétributions et Contributions
Redevance en vue de financer la surveillance et le contrôle de la qualité des matières premières

Base légale: l'article 10 de l'AR du 19/12/1997 relatif au contrôle et à l'analyse des matières premières utilisées
par les pharmaciens d'officine

Montants fixés par les AR du 13 juillet 2001, du 10 août 2001 et du 11 décembre 2001

Montants applicables à partir du **1er janvier 2015**

| Type de de demande/ dossier | Montant |
|---|------------|
| demande d'autorisation fabrication/ importation (Art. 10, 1°) | 3.250,92 € |
| gestion des dossiers (Art. 10, 2°) | |
| pour l'autorisation générale | 1.625,46 € |
| par matière première (montant plafonné) | 16,38 € |
| Par conditionnement de matière première acquise (Art.10, 3°) | 0,161 € |
| Dossier scientifique relatif aux EST (Art. 10, 5) | 688,19 € |

Ces montants doivent être versés au numéro de compte 679-0021942-20 de l'Agence Fédérale des
Médicaments et des Produits de Santé avec en communication le numéro d'autorisation, la mention "Matières
premières" et la période concernée.

IBAN CODE: BE28 6790 0219 4220

BIC/ Swift code: PCHQBEBB